

## **GE\_GERICHTE ATA/782/2022 vom 9. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_782\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_782_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/782/2022 du 9 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/782/2022 del 9 agosto 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Dans un premier grief, la recourante considère que son droit d'être entendue aurait été violé. La décision querellée, tout comme celle du collège, ne lui permettraient pas de comprendre quels auteurs auraient été cités en violation des consignes, ni quels passages plagiés. Elle n'aurait jamais reçu l'analyse de « Compilatio ».

a. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat. Il n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 143 III 65 consid. 3.2 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_42/2019 du 25 mars 2020 consid. 3.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit à une audition orale (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1).

b. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond. Une réparation devant l'instance de recours est toutefois possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée. La réparation dépend cependant de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut se justifier même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure. Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de - 8/14 - A/1687/2022 procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/244/2020 du 3 mars 2020 consid. 7a et les références citées).

c. Le recours à la chambre administrative ayant un effet dévolutif complet, celle-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 LPA). Celui-ci implique la possibilité de guérir une violation du droit d'être entendu, même si l'autorité de recours n'a pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral du 12 mai 2020 8C\_257/2019 consid. 2.5

et les références citées), sous réserve que ledit vice ne revête pas un caractère de gravité (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_541/2017 du 14 mai 2018 consid. 2.5 ; ATA/447/2021 du 27 avril 2021 consid. 6c).

d. En l'espèce, à titre liminaire, la chambre de céans constate que le travail « corrigé », dans lequel le plagiat a été constaté, n'a été transmis à la recourante par la direction de l'établissement scolaire qu'en mai 2022. En outre, même devant la chambre de céans, l'analyse issue du logiciel « Compilatio », à laquelle la décision fait référence, n'a pas été produite. Ces éléments pourraient en soi déjà être constitutifs d'une violation du droit d'être entendue de la recourante.

Néanmoins, il ressort également du dossier que la recourante a été reçue par la doyenne des TM 2021 en décembre 2021 et qu'un entretien téléphonique supplémentaire a eu lieu en janvier 2022, concernant le plagiat, au cours duquel visiblement les parties plagiées lui ont été explicitées. En effet, la recourante, dans son recours interne de trois pages du 2 mars 2022, a spécifiquement développé en quoi sa première partie « biographie » ne constituait pas un cas de plagiat (peu de sources, exemples, citations et taux de plagiat admissible). Elle a d'ailleurs indiqué avoir pu « voir son travail sans pouvoir en prendre de copies ». En outre, son avocat a obtenu la version corrigée du travail, certes seulement à sa demande, en mai 2022. La recourante a au surplus eu l'occasion de faire valoir ses arguments et de se déterminer sur ceux de l'autorité intimée dans le cadre de son recours et de l'échange complémentaire d'écritures. La chambre de céans disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit, l'éventuel vice formel en lien avec le droit d'être entendu a été guéri.

Enfin, l'analyse du TM figurant au dossier permet de comprendre que la sanction ne se fonde pas uniquement sur le rapport de « Compilatio », mais sur une comparaison détaillée des parties considérées comme plagiées avec le texte de Mme F\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, ledit rapport n'est pas déterminant et son absence ne constitue pas non plus une violation du droit d'être entendue de la recourante.

Ce grief doit ainsi être écarté.

- 9/14 - A/1687/2022 3)

Toute fraude ou tentative de fraude, tout plagiat ou toute tentative de plagiat entraîne l'annulation du travail au cours duquel il a lieu (art. 28 al. 1 du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 - REST - C 1 10.31). Est considéré comme un plagiat le fait d'utiliser en son nom tout travail élaboré par un tiers, tel qu'un titre ou une œuvre visuelle ou sonore, sans en signaler la source (art. 28 al. 3 REST).

Selon l'art. 40 al. 1 RGymCG, toute fraude ou tentative de fraude, tout plagiat ou tentative de plagiat entraîne l'annulation du travail de maturité. La direction de l'établissement impose un nouveau travail de maturité, qui doit être effectué selon le calendrier de la volée suivante. Après avoir rendu et soutenu le nouveau travail, et en cas de réussite de la session de maturité en juin, l'élève obtient le certificat au plus tôt au mois de juin de l'année suivante (art. 40 al. 2 RGymCG).

Selon l'art. 10 de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM - RS 413.11), chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.

L'ORM ne contient pas de définition de plagiat. Selon la jurisprudence, il y a plagiat lorsque des idées, des raisonnements, des formulations provenant de tiers dans un travail ne sont pas signalés comme tels mais présentés comme la propre création de l'auteur. Il n'est pas déterminant pour qualifier un plagiat que celui-ci soit intentionnel (tromperie volontaire) ou non (par ex. s'il est dû à un oubli d'indiquer les sources). Sont notamment réputés des plagiats, la remise de l'œuvre d'un tiers sous son propre nom, la reprise de passages de textes de tiers sans marques de citation, la reprise de passages de textes d'une ou plusieurs œuvres de tiers avec de légères reformulations (paraphrases), sans qu'ils soient signalés comme citations ou encore la reprise de passages de textes de tiers, même paraphrasés, signalés comme citation en dehors du contexte immédiat des passages cités (par ex. la « dissimulation » de l'indication de la source plagiée dans une note de bas de page en fin de travail (arrêt du TAF B-229/2010 du 29 juillet 2010 ; ATA/64/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/643/2010 du 21 septembre 2010 ; et les références citées).

La chambre de céans a également considéré qu'un étudiant ne saurait tirer profit d'avoir mis des notes de bas de page, lorsque son travail de mémoire apparaît comme une copie servile de pages entières d'ouvrages consultés, avec une appropriation active des idées de leurs auteurs. Ce procédé ne saurait en effet autoriser la reprise des pages entières des auteurs cités (ATA/783/2021 du 27 juillet 2021 ; ATA/1373/2019 du 10 septembre 2019).

Selon le Guide de B\_\_\_\_\_ 2021-2022, au sujet du plagiat, « quand l'élève/apprenti copie – sur Internet ou sur tout autre support – un texte, une

- 10/14 - A/1687/2022 phrase ou une partie de phrase sans citer les sources et sans les placer entre guillemets, il s'agit de plagiat. Quand des parties d'un texte original est (sic) reproduit et l'élève/apprenti se les attribue sans le citer en référence, il s'agit du pillage de son auteur. Le plagiat peut entraîner l'annulation du travail (note 1.0) » (Guide de B\_\_\_\_\_, p. 27).

En matière d'examens, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinatrices et examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/188/2022 du 22 février 2022 consid. 6 et l'arrêt cité). La chambre de céans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/1214/2020 du 1er décembre 2020 consid. 4).

Cette retenue respecte la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note ou d'un résultat d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_212/2020 du 17 août 2020 consid. 3.2 ; 2D\_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6). Notamment, dans le cadre de l'évaluation matérielle d'un travail scientifique, il existe des marges d'appréciation, qui impliquent forcément qu'un même travail ne soit pas apprécié de la même manière par les spécialistes. Les tribunaux peuvent faire preuve de retenue tant qu'il n'y a pas d'éléments montrant des appréciations grossièrement erronées (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1). Faire preuve de retenue ne signifie toutefois pas limiter sa cognition à l'arbitraire. Une telle limitation n'est compatible ni avec l'art. 29a Cst. ni avec l'art. 110 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005

(LTF - RS 173.110), qui garantissent pour tous les litiges l'accès à au moins un tribunal qui peut contrôler exhaustivement les questions de fait et de droit (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_212/2020 précité consid. 3 ; 2D\_45/2017 du 18 mai 2018 consid. 4.1 ; 2D\_38/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.4). 4)

En l'espèce, la chambre de céans constate que le travail a été analysé en détail par le maître accompagnant et la direction du collège. Il ressort de l'analyse du TM au moyen d'un code couleur, que le texte de la première partie du TM, intitulé « biographie », est largement inspiré du site de Mme F\_\_\_\_\_. La comparaison des deux textes, soit les pages 9 à 22 du TM, qui représentent quatorze pages sur les trente que compte le TM, démontre l'utilisation de phrases ou de segments complets tirés du texte de Mme F\_\_\_\_\_, une structure similaire,

- 11/14 - A/1687/2022 ainsi que l'utilisation de synonymes ou de reformulations paraphrastiques. Or, l'article n'est ni cité en notes de bas de pages, ni cité entre guillemets, avec indication de la source, à l'exception des citations tierces issues du site de Mme F\_\_\_\_\_. Une partie d'article du journal « Le Temps », pourtant utilisée dans le texte sans reformulation, n'a pas été placée entre guillemets, n'est pas mentionnée dans la bibliographie et n'est pas citée non plus en note de bas de page. Ainsi, la chambre de céans est en mesure de constater quels textes ont été repris, de quelle source, et quels passages sont plagiés ou paraphrasés. La structure même du texte du TM est très proche du texte figurant sur le site de Mme F\_\_\_\_\_.

Selon la recourante, elle aurait cité en préambule le texte de Mme F\_\_\_\_\_, et cette mention agirait comme « une note de bas de page englobant toute la partie biographique de son travail », ce qui suffirait à démontrer l'inexistence d'un plagiat. Or, si la recourante a certes indiqué s'être beaucoup inspirée du texte de Mme F\_\_\_\_\_, mais uniquement pour préciser qu'il avait été « compliqué de s'en détacher » et qu'il existait peu de sources, cet élément ne suffit pas à infirmer l'existence d'un cas de plagiat, au vu de la définition de ce terme qui ressort de la jurisprudence.

Enfin, la recourante a été sensibilisée durant sa formation au collège aux manières de citer et de rédiger le TM. Le guide de B\_\_\_\_\_ indique quels éléments représentent des cas de plagiat. Son maître accompagnant a d'ailleurs constaté en octobre 2021 un cas de plagiat sur cette partie et lui a demandé de la modifier. La recourante ne pouvait ignorer les consignes en matière de citation des sources, étant relevé que la rédaction du TM a notamment pour but que l'élève démontre son aptitude à chercher, à évaluer, à exploiter et à structurer l'information, ainsi qu'à communiquer ses idées (ATA/643/2010 du 21 septembre 2010). Comme mentionné précédemment, le plagiat peut être intentionnel ou involontaire, comme par exemple l'oubli de citer des sources. Le fait que la recourante n'avait pas de volonté de tromperie, comme elle l'allègue et comme cela ressort notamment de son TM, n'est ainsi pas déterminant.

Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en considérant qu'il existait un cas de plagiat dans le cadre du TM de la recourante. 5)

La recourante estime que la sanction est disproportionnée. Il aurait fallu lui enlever des points seulement ou lui accorder un bref délai pour remédier au plagiat, voire l'astreindre à rédiger un nouveau travail de maturité au cours de l'été 2022.

a. Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre

- 12/14 - A/1687/2022 celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées). Ce principe se compose ainsi des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2 ; 135 I 169 consid. 5.6).

b. En l'espèce, il ressort de l'art. 40 RGymCG précité que tout plagiat entraîne l'annulation du travail de maturité et l'obligation pour l'élève de refaire un travail selon le calendrier de la volée suivante. Cette disposition n'accorde aucune marge de manœuvre ni pouvoir d'appréciation à la direction. Au demeurant, la chambre de céans constate que cette sanction, certes sévère, lui accorde la possibilité de refaire son TM, et ne l'empêche dès lors pas de poursuivre son cursus, retardant tout au plus d'une année l'obtention de son certificat de maturité, et la poursuite de ses études supérieures.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré que la sanction soit disproportionnée et ce grief doit être écarté.

Partant, mal fondé, le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe, et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA)

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.